

La prison de " desconfort ". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age

Julie Claustre

► **To cite this version:**

Julie Claustre. La prison de " desconfort ". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age. La prison de " desconfort ". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age, 2008, France. pp.19-44. halshs-00925772

HAL Id: halshs-00925772

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00925772>

Submitted on 8 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La prison de « desconfort ». Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age

Julie Claustre

EA 2616-CERHIC (Université de Reims-Champagne Ardenne)

Les derniers siècles du Moyen Age voient le développement d'une littérature¹ et d'une hagiographie² de la prison. L'adjectif « desconforté » est sans doute celui qui revient le plus souvent en français pour qualifier le prisonnier dans ces textes de genres très divers. Le « desconfort » désignait l'abattement de celui qui était privé de tout soutien affectif et de tout réconfort, il était le sentiment propre à l'isolement social. Les poètes de la prison évoquaient l'expérience carcérale comme « entamant » le corps et la chair, comme menaçant l'intériorité du sujet³. Leurs écrits traduisent la sensation physique d'un amoindrissement de l'être. Lieu de toutes les incommodités, qui mettait la santé physique en péril, elle était également communément décrite comme un lieu infernal⁴. Cette représentation générale de la prison de « desconfort », issue, à l'exception notable des poèmes de François Villon, de textes soucieux de mettre en valeur le prisonnier très particulier qu'était le combattant mis à rançon, est-elle caractéristique d'une phase spécifique de l'histoire de l'emprisonnement aux derniers siècles du Moyen Age⁵ ?

¹ Voici un premier relevé des écrivains ayant connu l'épreuve de l'emprisonnement et en ayant témoigné : Jean de Roquetaillade, Eustache Deschamps, Jean de Garençières, Charles d'Orléans, Jean Régnier, Henri Baude, François Garin, François Villon, Olivier de La Marche, Guillaume Alexis, Simon de Phares et l'anonyme « prisonnier desconforté du château de Loches ». Sauf le premier, tous ont écrit au XVe siècle. Sur le séjour en prison comme objet de représentation littéraire à une époque ultérieure, Jacques Berchtold, *Les prisons du roman (XVIIe - XVIIIe siècle). Lectures plurielles et intertextuelles de « Guzman d'Alfarache » à « Jacques le fataliste »*, Genève, Droz, 2000. Sur l'iconographie médiévale de la prison, Barbara Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le bâtiment dans l'enluminure en France du XIIIe au XVe siècle*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques (Archéologie et histoire de l'art, 27), 2007, p. 157-209.

² André Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Age, d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, Rome, BEFAR, 1981, p. 547 montre que la part des délivrances de prisonniers parmi les miracles réalisés par les candidats à la canonisation augmente entre le XIIIe et le XIVE siècle, passant de 3,2 % à 11,8 %. Pour s'en tenir aux documents édités, au XIVE siècle, les procès de canonisation de Charles de Blois, Urbain V, Pierre de Luxembourg et dans une moindre mesure celui de Dauphine de Puimichel en livrent de nombreux exemples. Le *Livre des miracles de sainte Catherine de Fierbois (1375-1470)*, Yves Chauvin éd., Archives historiques du Poitou, LX, 1976, composé dans les années 1470-1483, ne comporte pas moins de cinquante-cinq miracles de délivrance sur un nombre total de 237 miracles. Les *Vies* de saints libérateurs, comme Barbe et Léonard, constituent un autre genre de cette hagiographie de la prison. A la fin du XIVE siècle, le théologien Jean Petit, célèbre pour sa justification du meurtre de Louis d'Orléans, livra une version nouvelle de la *Vie* de saint Léonard, connue auparavant par la *Légende Dorée* de Jacques de Voragine, Jean Petit, « La Vie Monsieur Saint Leonard », dans *Le livre du champ d'or et autres poèmes inédits par Me Jean Le Petit*, P. Le Verdier éd., Rouen, 1895.

³ *Le prisonnier desconforté du château de Loches*, P. Champion éd., Paris, 1909, v. 79-81 (« Enfermé, clous, doutant fureur, / estroit tenu – c'est grande hyeur !- / enferré pour tenir mesure »), 172, 180 (« Ma vie se sent entamée. »), 186-187, 1483, 1506, 1951-1952, 1989. Jean Régnier, *Les fortunes et adversitez*, E. Droz éd., Paris, 1923, v. 2753-2755. François Villon, « Espire à ses amis », dans *Poésies complètes*, Paris, Livre de Poche, 1991, v. 19 (« De murs espoix on lui a fait bandeaux. »)

⁴ Les représentations de la prison comme un ventre immonde chez Jean de Roquetaillade (*Liber ostensor quod adesse festinant tempora*, A. Vauchez, C. Thévenaz Modestin et C. Morerod-Fattebert éd., Rome, Ecole Française de Rome, 2005, 9^e traité, § 20-30, p. 520-525), de la prison comme une « vallée obscure » ou comme un « lac de perte » chez le prisonnier de Loches (v. 1942-1947, 2034-2042), des « ténèbres » de la prison dans les procès-verbaux de miracles relèvent de l'imagerie de l'Enfer, voir Jérôme Baschet, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'Enfer en France et en Italie (XIIIe-XIVe siècles)*, Rome, BEFAR, 1993.

⁵ Plusieurs travaux qui ont été récemment publiés ou annoncés se consacrent d'ailleurs à cette phase : Megan Cassidy-Welch, *Incarceration and Liberation : Prisons in the Cistercian Monastery*, *Viator*, 32 (2001), p. 23-42, Id., *Frightful Abodes of Misery : a cultural History of the medieval Prison*, 2008 ; Guy Geltner, *The Medieval Prison : A Social History*, Princeton University Press, 2008. Qu'il nous soit permis de citer aussi Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Il est vrai que le XIII^e siècle ouvre une période nouvelle où l'évidence documentaire excède les seuls registres normatif et littéraire. A cette époque, les termes de *prisio* et « prison » ne désignaient pas seulement un espace destiné à l'enfermement, mais ils se référaient d'abord à la saisie, à la prise⁶. Deux régimes principaux de « prison » coexistaient : l'incarcération dans un bâtiment – ou une partie d'un bâtiment – destiné à cet effet et désigné par les termes de *carcer*, *geola*, *prisio*, chartre, geôle, prison ; et ce que les sources appellent « prison ouverte », « vive prison »⁷, « faible prison »⁸, c'est-à-dire une mise aux arrêts. Il s'agissait le plus souvent d'une assignation à résidence dans une zone définie par le juge, éventuellement sous caution. L'enfermement n'était donc qu'une des versions possibles de la « prison ». Celle-ci consistait d'abord en l'interdiction de résider à son propre « hôtel » et, le plus souvent, en la contention forcée dans l'hôtel d'un autre, qui était le plus souvent le geôlier d'un seigneur justicier. Ainsi définie, la « prison » était une expérience fréquente, pendant la Guerre de Cent Ans dans le royaume de France, une expérience commune au délinquant, à l'homme de guerre mis à rançon, à l'adversaire politique au temps de la guerre civile. C'est toutefois à la seule prison fermée à caractère public et pénal que seront consacrées les remarques qui suivent⁹.

Plusieurs siècles avant l'adoption du Code pénal, l'emprisonnement n'était pas la clef de voûte du système pénal et il ne constituait pas la manière prédominante de châtier. Certes, il y a déjà quarante ans, un article de Annik Porteau-Bitker a démontré clairement pour le cas français que la peine de prison n'est pas une invention de la modernité et qu'elle fut un élément de l'arsenal commun des peines à la fin du Moyen Age, dans comme en dehors du droit canonique¹⁰. Toutefois, la prison d'alors était d'abord un lieu de garde¹¹, pour les prévenus dans l'attente d'un jugement, pour les condamnés dans l'attente d'un châtiment et un lieu de contrainte pour les débiteurs dans l'attente de la satisfaction de leurs créanciers. Comme ce juge de l'archevêque de Lyon en janvier 1305¹², on connaissait alors et on citait, en cas de besoin, l'adage de droit romain d'après lequel : « Une prison a été instituée par la loi pour garder, non pour punir. »¹³ La prison ne semble donc pas avoir été conçue autour d'une fonction pénale à la fin du Moyen Age, ce qui

⁶ Annik Porteau-Bitker, L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Age, *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 214-216.

⁷ Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 556.

⁸ Mireille Vincent-Cassy, « Prison et châtiments à la fin du Moyen Âge », dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, *Cahiers Jussieu* 5 (1979), p. 262-274.

⁹ Les prisons médiévales ont fait l'objet de chapitres spécifiques dans deux synthèses d'histoire des prisons : « La préhistoire de la prison », dans Nicole Castan et André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, p. 13-45 ; E. M. Peters, « Prison before the Prison : the ancient and medieval Worlds », dans *The Oxford History of the Prison. The Practice of Punishment in Western Society*, N. Morris et D. J. Rothman dir., New York-Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 3-48.

¹⁰ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *RHDFE*, 46 (1968), p. 211-245 et p. 389-428. L'article s'inscrit en faux contre une tradition de l'histoire du droit français qui nie que la prison ait eu un caractère pénal dans l'ancien droit. Dès 1930, Jean Boca a rappelé l'existence d'une détention pénale médiévale à Abbeville, Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age, 1184-1516*, Lille, Emile Raoust, 1930, p. 251-253.

¹¹ Roger Grand, « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 102 (1941), p. 108 : les « Paix » d'Aurillac ne font jamais apparaître de « délinquant explicitement condamné à la prison... en accord avec la conception la plus généralement adoptée au Moyen Age sur cette matière ». A Lyon, Nicole Gonthier n'identifie que de rares peines d'emprisonnement, Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris éd. Arguments, 1993, p. 217, p. 228. Id., *Le châtiment du crime au Moyen Age XII^e-XVI^e s.*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 118.

¹² Cité par Nicole Gonthier, « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e s. », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 39 (1982), *Études en souvenir de Roland Fiétier*, t. II, p. 17. M.C. Guigue éd., *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876, p.110, n°LXIX.

¹³ D. 48.19.8.9, Ulp., 9 de officio proconsulis : *Solent praesides in carcere continendos damnare aut ut in vinculis contineantur : sed id eos facere non oportet. Nam huiusmodi poenae interdictae sunt : carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.*

la distingue nettement de l'époque contemporaine et la rapproche de l'antiquité romaine¹⁴. C'est pourquoi pour bien des historiens, la prison séculière médiévale n'était pénale qu'occasionnellement, en raison de sa disponibilité, mais cet usage pénal n'était qu'un usage adventice d'un lieu destiné à autre chose par la procédure pénale ou par le droit des contrats¹⁵. Seul le « mur » de l'Inquisition constituerait à partir du XIIIe siècle une exception permanente à ce caractère généralement accessoire de la prison dans l'arsenal pénal. Trois explications concourraient à rendre compte de ce caractère : le legs romain de l'association étroite entre servitude et privation de la liberté, la conception féodale d'une justice considérée comme une exaction profitable au seigneur justicier, comme une source de revenus, l'avènement progressif d'une justice exemplaire et spectaculaire qui s'en prend au corps pour le supplicier aux yeux de tous. On a en conséquence interprété les cas effectifs d'emprisonnement pénal, apparemment de plus en plus nombreux à partir du XIIIe siècle, comme l'effet de deux évolutions : une influence canonique sur les justices séculières¹⁶ et l'affirmation de l'arbitraire du juge, c'est-à-dire la capacité croissante du juge de s'affranchir d'un tarif pénal et de choisir une peine de manière plus autonome qu'à l'époque antérieure.

Trois ensembles de précisions à cette archéologie médiévale de la privation de liberté seront ici proposés : après avoir rappelé les voies de la « pénalisation » rampante de l'emprisonnement à la fin du Moyen Age, il sera bon de s'intéresser à la manière dont la peine de prison était alors conçue, voire codifiée, et dont elle fut mise en pratique, c'est-à-dire « mise en durée » pour être endurée.

Les voies de la « pénalisation » de l'emprisonnement à la fin du Moyen Age

A la suite de Annik Porteau-Bitker¹⁷, on pourrait relever une myriade d'exemples d'emprisonnements qui sont autant d'exceptions au caractère général de subsidiarité de la peine de prison. Ces exceptions, qui ne peuvent être ici toutes énumérées en détail faute de place, peuvent être ordonnées en cinq voies de pénalisation¹⁸. La peine de prison pouvait d'abord intervenir à titre substitutif par rapport à une autre peine, qu'elle soit prévue par des ordonnances royales ou ordonnée par des juges, principalement en substitution de l'amende. Par cette substitution à l'amende, le condamné payait dans son corps ce qu'il ne pouvait payer dans ses biens. Elle pouvait également intervenir à titre subsidiaire, elle était alors prévue en complément d'une autre peine, qu'il s'agisse d'une amende, d'une fustigation, du pilori. Elle pouvait aussi être prononcée en complément d'une grâce accordée à un criminel condamné, une peine de prison au pain et à l'eau assortissant 8 % des rémissions que Charles VI accorda à des criminels¹⁹. Mais elle apparaissait en outre à titre de peine principale, dans certaines ordonnances royales et dans des arrêts et sentences prononcés par le Parlement, par des juridictions municipales ou seigneuriales. C'est ainsi une peine de prison que prévoyait principalement l'ordonnance de Charles VI sur le blasphème en mai 1397²⁰. Le parlement de Paris ordonnait des peines de prison simples contre les auteurs d'infractions « légères » au XIVe siècle²¹. Certaines juridictions municipales n'étaient

¹⁴ Yann Rivière, *Le cachot et les fers*, Paris, Belin, 2004, rassemble les éléments témoignant « de l'absence de peine de prison à Rome et du rôle uniquement coercitif du *carcer* en droit ». La peine de prison y semble « contraire aux besoins de la société romaine qui favorise plutôt la création d'une main d'œuvre de condamnés » (p. 133).

¹⁵ On retrouverait donc en quelque sorte au Moyen Age les « mauvaises habitudes des gouverneurs » romains dénoncées par Ulpian, Yann Rivière, *Le cachot et les fers*, Paris, Belin, 2004, p. 133.

¹⁶ C'est en particulier un objectif de l'article de Annik Porteau-Bitker.

¹⁷ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *RHDFE*, 46 (1968), p. 395 et suiv.

¹⁸ Ralph B. Pugh, *Imprisonment in medieval England*, Cambridge University Press, 1968, p. 28-46 ne procède pas à de claires distinctions dans les cas qu'il mentionne, mais son propos semble indiquer la fréquence de l'usage punitif de l'emprisonnement en Angleterre à la fin du Moyen Age.

¹⁹ Claude Gauvard, « *De grace especial* », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. II, p. 929-930.

²⁰ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VIII, Paris, 1750, p. 130-131.

²¹ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *RHDFE*, 46 (1968), p. 395-396.

pas en reste. A Abbeville, à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle, l'échevinage prévoyait la prison comme peine principale contre ceux qui s'en prenaient aux sergents et aux magistrats urbains, contre les auteurs d'injures et de certaines infractions à la réglementation des métiers²². Des juridictions seigneuriales l'infligeaient aussi. D'après le registre criminel de la seigneurie de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs de Paris de la première moitié du XIV^e siècle, des auteurs de coups et blessures, des coupables de rébellion contre la police étaient « delivrez par prison » ou « par painne de prison »²³. La peine de prison était donc pratiquée comme peine principale dans toutes les catégories de juridictions laïques.

Enfin une dernière forme de peine de prison était prévue quand l'emprisonnement était prescrit en appui d'une amende ou d'une « satisfaction » versée à la partie adverse. Dans ce cas, c'était en tant que mesure de coercition qu'elle semblait se muer en peine. Comme mesure de contrainte destinée à obtenir le paiement d'une amende, d'une composition, de dommages ou d'un intérêt à partie, elle semblait tenir lieu de peine. Certes, la contrainte par corps n'accompagnait ni toutes les condamnations ni tous les arrangements pécuniaires, mais lorsque c'était le cas, cet emprisonnement coercitif spécifique, qui appuyait une créance de justice ou une créance de la partie adverse, revêtait une coloration punitive. Une telle contrainte pouvait assortir des exigences pécuniaires élevées sanctionnant des crimes graves, tels que celui commis par le sénéchal de Ponthieu, Jean de Camelin, dont Louis de Carbonnières a révélé les exploits. Pour avoir fait injustement exécuter Gérard de La Coquière, il fut privé de son office par le Parlement le 9 mai 1356, condamné à verser 3 000 lt. à sa famille, 6 000 lt. au roi, et à rester emprisonné jusqu'au versement complet de ces sommes²⁴. Mais la pratique d'un emprisonnement en appui d'une amende est aussi attestée dans des juridictions seigneuriales très ordinaires qui préconisaient rarement la peine de prison à titre principal et qui lui préféraient l'amende comme solution répressive²⁵. Ces emprisonnements coercitifs préconisés par les tribunaux diffèrent peu de ceux auxquels se soumettaient les auteurs d'agressions ayant passé un accord avec leurs victimes. En effet, les compositions étaient des créances privées recouvrables, au même titre que d'autres créances privées depuis l'ordonnance royale de mars 1303, par l'emprisonnement pour dette²⁶. De manière similaire, une rémission royale en faveur d'un condamné requérait la « satisfaction » de la partie victime, soit le paiement d'un intérêt civil dont les modalités étaient précisées par un accord entre les parties. On constate que ces accords pouvaient prévoir des clauses de garantie et de pénalité, le coupable grâcié étant condamné à « tenir prison » jusqu'à paiement en cas de

²² Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age, 1184-1516*, Lille, Emile Raoust, 1930 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, IV), p. 252-253.

²³ Comme le relève Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Age XIIIe-XVIe s.*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 115.

²⁴ Arrêt publié par Louis de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2004 (Histoire et archives), Annexe B 4, p. 635-643. L'auteur livre aussi l'exemple de Charlot Le Mercier, clerc et maître des monnaies d'Arras, condamné en 1423, par le Grand Conseil pour avoir fabriqué des monnaies de mauvais aloi, à rester en prison jusqu'à paiement d'une amende de 1200 lt. *Ibid.*, annexe P p. 798.

²⁵ Par exemple deux seigneuries templières de la basse vallée du Rhône, celles de Lansac et de Montfrin étudiées par Damien Carraz, « La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux* 42, 2007, p. 253. Voir aussi Isabelle Mathieu, « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) », dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet, E. Pierre et P. Quincy-Lefebvre dir., Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 122.

²⁶ Les écrous du Châtelet du XV^e siècle en livrent plusieurs exemples. En 1412, on relève deux cas de prisonniers arrêtés jusqu'à paiement de dettes dues au titre d'accords et compositions à la suite de coups, blessures, injures, Claude Gauvard, Mary et Richard Rouse, Alfred Soman, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *BEC*, 157 (1999), p. 597, n° 22 et p. 603, n° 51. On compte sept écrous pour des dettes liées à des compositions dans les écrous de 1488-1489, soit à peu près un par mois.

défaillance²⁷. Quand il était ainsi destiné à forcer le paiement d'une amende, d'une composition ou d'intérêts civils, l'emprisonnement pour dette permettait ainsi de rendre le coupable comptable de son crime dans son corps.

Cependant, il est difficile de prendre la mesure de ces cinq voies d'acclimatation de la peine de prison. En effet, on dispose de peu de registres d'écrus²⁸ et si le motif des arrestations est indiqué dans ces écrus, la fonction de l'emprisonnement n'y est pas portée. Seule exception, l'emprisonnement pour dette, car dans ce cas précis, le motif de l'arrestation concorde avec sa fonction. Jean Fleury, laboureur de Brevannes, fut ainsi incarcéré au Châtelet de Paris le 19 juillet 1488, à la demande de Jean Verlier parce qu'il lui devait quatre francs et six sous parisis « jusques a ce qu'il luy ait païé » cette somme²⁹. Les documents comptables issus des prisons, dont on dispose en plus grande quantité sur l'actuel territoire français, sont aussi peu précis sur la fonction de l'emprisonnement. Les prisonniers pour dette apparaissent à nouveau comme une exception, parce qu'ils relevaient d'un régime administratif spécifique pour leurs frais d'emprisonnement et devaient donc être identifiés par le geôlier³⁰. En revanche, dans les écrus comme dans les comptes, il n'est guère aisé de dénombrer à part les prisonniers détenus de manière préventive ou « de garde » et ceux dont l'emprisonnement était ou devenait une peine³¹.

Or les textes normatifs ne permettent pas d'apprécier la diffusion de la peine de prison. Corinne Leveux a montré que l'emprisonnement punitif est préconisé contre les blasphémateurs par sept ordonnances royales des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles pour des durées allant de deux jours à un mois. Il ne représente pourtant qu'une part très faible (5 %) des condamnations effectives recensées par l'auteur et demeure selon l'auteur « numériquement exceptionnel au regard des hypothèses d'incarcération préventive ou coercitive »³². Il viendrait, pour la répression effective du blasphème, loin derrière le bannissement que ne prévoyait aucune ordonnance royale et loin derrière les amendes.

Quant aux registres de causes, de procès, de sentences ou d'arrêts, il faut toujours mesurer avec prudence la représentativité de ceux qui nous restent. Ainsi, le *Registre criminel du Châtelet* de Paris pour les années 1389-1392, soit le seul témoignage consistant qui nous soit parvenu de l'activité pénale du principal juge royal de Paris, garde la trace d'emprisonnements pénaux à travers les confessions des condamnés qui se souvinrent de leurs crimes et de leurs peines passés, mais il ne

²⁷ Julie Claustre, « « Bateures, navreures et occision » : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 », dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet, E. Pierre et P. Quincy-Lefebvre dir., Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 47-60.

²⁸ Ont subsisté un registre annuel incomplet (1488-1489, Arch. Nat. Y 5266) et un fragment d'un registre (Claude Gauvard, Mary et Richard Rouse, Alfred Soman, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrus de 1412 », *BEC*, 157 (1999), p. 567-606) du Châtelet royal de Paris, un registre de la Barre du chapitre cathédral de Paris (1404-1406, Arch. Nat. Z² 3118), un rôle de la prison de l'Auditeur de la cour d'Avignon (1343-1355, Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 227). Il semble pourtant que les juridictions de quelque importance ne se contentaient pas des comptes de leurs geôles. A l'officialité épiscopale de Paris, le registre des causes civiles mentionne en 1385 des *registri incarceratorum*, Joseph Petit éd., *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Paris, 1919, col. 126. Le matériau disponible semble plus abondant en Italie.

²⁹ Arch. Nat., Y 5266, fol. 39, 19 juillet 1488. Il fut élargi le lendemain.

³⁰ Dans les comptes de la châtellenie d'Arras, la liste des prisonniers distingue les prisonniers pour dette des autres, car ils doivent pour leur entretien une somme journalière différente des autres, Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 40. Dans les écrus du Châtelet de Paris, ce sont en particulier la rémunération spécifique du greffier au titre des prisonniers pour dette et la détention de ceux-ci aux frais du créancier en cas de pauvreté, qui expliquent leur visibilité documentaire. Voir Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 68-72.

³¹ Ces lacunes expliquent que la tentation soit grande pour les historiens d'inférer de la durée à la fonction de l'emprisonnement.

³² Corinne Leveux, *La parole interdite. le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001, p. 399.

transcrit qu'une peine de prison prononcée par le prévôt royal contre un blasphémateur dans la période 1389-1392, alors que dans 79 % des cas examinés, le prévôt avait ordonné des peines de mort (pendaison, décapitation, enfouissement, bûcher etc.)³³. Les onze prévenus qui sauvèrent leur tête furent condamnés au bannissement, à la fustigation, à l'essorillement ou au pilori assorti de la prison³⁴. Mais ce registre n'est en rien représentatif du traitement des délits et des crimes parisiens par la justice royale, car c'est un répertoire exemplaire, constitué pour promouvoir la procédure extraordinaire et la peine de mort dans le contexte d'une réforme de la justice royale³⁵. En dépit de ces difficultés à quantifier ces pratiques d'emprisonnement, il semble cependant que la voie principale d'acclimatation de la « pugnacion de prison » dans le système pénal laïque soit la première citée, soit la substitution à l'amende, à la peine pécuniaire, qui semble avoir toujours la préférence de toutes les juridictions séculières en raison de son caractère profitable³⁶. Toutes les juridictions³⁷, royales, seigneuriales et ecclésiastiques, semblent avoir pratiqué cette substitution pour plusieurs types d'infractions, injures, vols, avec peut-être une spécificité pour le vol. En effet, la répression des menus vols donne lieu très fréquemment à cette substitution, comme l'a montré Valérie Toureille³⁸. Ce type d'emprisonnements constitue ainsi 10 % des peines prononcées contre les voleurs du corpus qu'elle a constitué. C'est l'insolvabilité du voleur de menues choses qui lui vaut une peine de prison qui se substitue à une amende. Comme Annik Porteau-Bitker l'a déjà relevé, dans un système judiciaire qui concevait la justice autant voire plus que comme une préoccupation d'ordre public, comme un droit du justicier et comme une exaction profitable pour lui, la prison des insolubles ne pouvait être qu'un « pis-aller », puisqu'elle représentait un manque à gagner voire un coût pour le justicier³⁹. Toutefois et en même temps, dans un système pénal centré sur l'amende, soit sur la conversion du méfait en numéraire au bénéfice du justicier, l'emprisonnement présentait l'avantage de pouvoir se prêter également à une telle conversion et être exprimé dans la même unité, puisque le temps de détention était facturé au prisonnier par le geôlier. En effet, le prisonnier était l'hôte du geôlier, qui était très souvent fermier de la geôle. Ce statut du geôlier était prévu par des textes de 1318⁴⁰ et de 1322⁴¹ pour les geôles royales et l'on dispose pour de multiples justices seigneuriales ou

³³ *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, H. Duplès-Agier éd., Paris, 1861-1864.

³⁴ Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1976, rééd. Champs, 1991, p. 66.

³⁵ Claude Gauvard, « De grace especial », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. I, p. 34-45.

³⁶ Sur le système de l'amende, Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 211-224 ; Xavier Rousseaux, « Politiques judiciaires et résolution des conflits dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge. Quelques hypothèses de recherche », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, études réunies par Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 385), 2007, p. 503-509. Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 43 cite l'exemple de Jean le Bon qui séjourna 179 jours en prison car il était incapable de payer une amende de 60 l.

³⁷ Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 238, bien qu'elle considère la peine de prison comme très rare à Lyon, mentionne la possibilité de « recourir au corps » et de l'emprisonner quand le condamné ne peut satisfaire la sanction pécuniaire.

³⁸ Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 255.

³⁹ Fait souligné aussi par Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge XII^e-XVI^e s.*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 115.

⁴⁰ L'ordonnance pour le profit du roi et le gouvernement de son hôtel du 18 juillet 1318 ordonna de faire vendre aux enchères plusieurs offices royaux dont les geôles (art. 32) : « Les geoles seront vendues a bonnes gens et convenables par enchiere qui donront bonne caution de bien traitier les prisonniers. », *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, Paris, 1727, p. 660.

⁴¹ Un mandement de Charles IV du 10 novembre 1322, qu'il fit enregistrer en sa chambre des comptes, rappela l'ordonnance précédente par laquelle toutes les écritures, les sceaux des procès, les geôles des bailliages et des sénéchaussées étaient tenus à ferme et par enchère et vendus dans les fermes et marchés du roi et il révoquait les lettres royales obtenues de manière contraire à cette ordonnance. *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, Paris, 1727, p. 773-774.

ecclésiastiques de contrats de fermage de la geôle⁴². A côté des comptes de geôles précédemment mentionnés, des reconnaissances de dettes de prisonniers à des geôliers attestent que le prisonnier était en quelque sorte le client de cet aubergiste particulier qu'était le geôlier⁴³. Le prisonnier devait payer les frais de geôlage d'entrée et d'issue, d'enregistrement par le clerc de la geôle, indépendants de la durée d'incarcération, ainsi que des frais de gîte et de bouche - les condamnés pour cas criminels étant en principe au pain et à l'eau - variables avec la durée d'incarcération. Tout ceci était tarifé, pour limiter les exigences du fermier de la geôle. On connaît ainsi plusieurs versions du tarif des geôles du Châtelet de Paris⁴⁴, comme une version ancienne d'un tarif orléanais⁴⁵, des tarifs d'Avignon⁴⁶ et de la châtellenie d'Arras⁴⁷. A Paris, ce tarif variait en fonction de l'état social de la personne et de la geôle dans laquelle elle était placée, toutes les geôles n'étant pas aussi « honnêtes » les unes que les autres⁴⁸. Le transfert d'une amende pécuniaire en amende-prison « équipolant »⁴⁹ était donc aisé. Le fonctionnement administratif de la geôle favorisait le glissement de l'amende à la prison, même si l'insolvable condamné à la prison, comme criminel indigent, était au « pain le roy ». Ce mécanisme de substitution favorisait en conséquence le fait, bien repéré par l'historiographie, que la prison tendait à s'identifier à la peine des pauvres. C'est donc en prolongement du système pénal féodo-seigneurial, centré sur l'amende, que l'évolution vers la peine de prison se dessinait pour les populations laïques les moins solvables. Il n'y avait en fait aucun interdit, comparable à ce qui existait dans le droit antique, d'user de la peine de prison, même si le principe transmis par le Digeste était connu. Des ordonnances royales, des statuts municipaux, qui ne sont pas rares, prévoyaient des peines de prison et il existait au contraire des justifications très fortes de l'emprisonnement pénal.

Conceptions médiévales de la peine de prison

On identifie souvent comme le principal levier de légitimation de la peine de prison, un discours issu de la théologie morale de la pénitence, qui associe emprisonnement et pénitence, emprisonnement et rémission de la faute, emprisonnement et salut. Ce discours remonterait à la

⁴² Par exemple, le *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Jean Petit éd., Paris, 1919, col. 280, 346, conserve des contrats de fermage de la geôle du For l'Evêque.

⁴³ *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Jean Petit éd., Paris, 1919, col.302 : lundi 7 mai 1386, *Stephanus Burgondi* reconnaît devoir à Robert Quelin geôlier du For l'Evêque, 37 s. 4 d.p. pour ses geôlages et dépens. Il reconnaît également devoir à la veuve d'un précédent geôlier, Leotard d'Arragon, 11 fr. d'or 8 s. 6 d. Autres exemples : col 316, samedi 9 juin 1386 Jean Du Perier et Jean Habert. Ces reconnaissances de dette étaient elles-mêmes recouvrables par la contrainte par corps, comme le montrent les écrous requis par le geôlier du Châtelet en 1488-1489 afin de recouvrer des gîtes et geôlages, Y 5266, fol. 83v, 30 août 1488, Pierre Darthois ; fol. 89v, 6 septembre 1488, Robert de Tryanna ; fol. 95v, 13 septembre 1488, Guillaume Boutier ; fol. 100v, 17 septembre 1488, Gillet Godiaix ; fol. 118, 9 octobre 1488, Marguerite La Dauphine ; fol. 130v, 21 octobre 1488, Tassine La Bacherine ; fol. 195, 2 janvier 1489, Guillaume Moireau.

⁴⁴ Voir Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, tableaux 18 et 19, p. 155-157 et p. 332-333. Quatre versions de ce tarif, datables du début du XIVe siècle, des années 1370, de 1390 environ et de 1425, sont connues.

⁴⁵ « Règlement de la geôle d'Orléans vers 1260 » édité dans François Olivier-Martin, « Les Poines de la Duchie d'Orléans », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, t. 7, 1928, p. 440.

⁴⁶ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 227 signale à Avignon un « règlement de la cour temporelle de 1413 » qui fixe les droits d'entrée et de nuitée.

⁴⁷ Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 40 et n. 56.

⁴⁸ Peu après le désastre de Crécy, Gautier de Manni fut mis au Châtelet sur ordre de Philippe VI en une chambre « assez honnête », où il pouvait avoir avec lui deux ou trois valets, faire chanter quotidiennement la messe. Il y resta sept semaines, d'après Froissart, *Chroniques*, G.T. Diller éd., Genève, Droz, 1972, § 233, p. 755-760.

⁴⁹ Comme le prévoyait une ordonnance de Jean le Bon de 1361, sur le métier de draperie dans la ville de Troyes. Elle interdisait en son dernier article le cardage de la laine aux ouvriers, elle prévoyait la destruction de la marchandise cardée et une amende de 60 s. remplacée par une peine de prison pour les insolubles : « et se aucuns desdiz ouvriers ou ouvrières n'avoient de quoy paier l'amende, le bailli ou son lieutenant li feront souffrir *peine de prison équipolant* à ladite amende de soixante solz », *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, Paris, 1732, p. 518, § 29.

haute histoire du christianisme quand les martyrs chrétiens, en particulier l'apôtre Paul, ont transfiguré l'expérience de l'incarcération, alors considérée comme dégradante et humiliante, en une preuve de la soumission du fidèle au Seigneur. Il se déploie en une spiritualité chrétienne de la prison, qui est une spiritualité de la dépendance acceptée par le fidèle⁵⁰. On trouve chez Tertullien l'idée que la prison, lieu d'une souffrance charnelle, est un lieu similaire au désert des prophètes et qu'elle constitue une occasion unique pour le fidèle d'exercer sa patience, de contenir sa chair et de préparer les voies de la sainteté⁵¹. La pénitence de prison a donc un fondement spirituel ancien. Elle était une peine indispensable, la seule peine afflictive, dans un droit canonique qui interdisait formellement aux clercs d'intervenir dans un *iudicium sanguinis*⁵². Toutefois, ce n'est qu'au XIIIe siècle que l'emprisonnement punitif semble véritablement se développer dans les pratiques pénales ecclésiastiques.

En conformité avec ces conceptions spirituelles, il semble que, pour corriger ces fidèles exemplaires qu'étaient ceux qui avaient embrassé la vie religieuse, l'enfermement ait été une solution anciennement éprouvée. Dans les communautés monastiques, l'enfermement punitif du moine délinquant, quoiqu'absent des règles anciennes les plus influentes dans la tradition occidentale, est attesté anciennement. Mais c'est seulement à partir du XIIIe siècle que la documentation permet d'en appréhender la pratique et principalement dans les communautés cisterciennes⁵³, grâce aux sentences effectives rendues par le chapitre général de l'ordre, qui ordonna dès 1206 la construction de prisons là où cela se révélerait possible. Cette peine était alors réservée en principe aux auteurs de *gravi culpa*, désignés comme *indicibili vitio laborantes, fures, incendarios, falsarios, ou homicidas*⁵⁴. En pratique, elle semble avoir frappé surtout les moines apostats et les auteurs de crimes violents. Contre ces derniers, la prison perpétuelle n'était pas exceptionnelle. Si les pratiques cisterciennes sont les mieux connues, l'emprisonnement punitif semble s'être diffusé plus largement dans les maisons religieuses occidentales qui s'équipèrent de prisons au XIIIe siècle, à l'instar des couvents dominicains et des établissements cartusiens. Toutefois, la prison ne devint nullement le pivot du système pénal monastique. En effet, la fustigation, la prostration publique, l'exclusion du réfectoire, l'exclusion et le transfert provisoires ou définitifs dans un autre monastère, étaient largement pratiqués, tandis que l'excommunication restait la peine la plus grave du système monastique⁵⁵.

C'est aussi, à l'autre bout de l'échelle de la perfection spirituelle, pour punir les fidèles les plus égarés que l'emprisonnement a été promu par l'Église comme solution répressive. C'est en effet dans le cadre spécifique de l'Inquisition au début du XIIIe siècle, que l'usage de la peine de prison se banalisa. Ce fait est bien connu, mais il convient toutefois d'y revenir pour nuancer ce que l'on retient parfois des geôles destinées aux hérétiques. En 1229, le concile de Toulouse fixa un barème des peines contre les Albigeois et instaura le « mur » comme lieu de pénitence et de mise à l'écart des condamnés⁵⁶. James B. Given a démontré que les prisons de l'Inquisition

⁵⁰ Jean-Marie Salamito, « L'expérience carcérale de l'apôtre Paul », dans *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval. Actes du colloque de Strasbourg (1^{er} et 2 décembre 2000)*, C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, J.-M. Salamito et D. Vaillancourt éd., Paris, De Boccard, p. 171-183.

⁵¹ *De patientia*, 13, 5-6, Jean-Claude Fredouille éd. et trad., Paris, Cerf, 1984, Sources chrétiennes, 310, p. 104-107.

⁵² Gratien, C. 23, q.8 c.30, interdiction renouvelée par Alexandre III et le IV^e concile de Latran c. 18, X, 3, 50, 5 et 9, voir Jean Gaudemet, *Eglise et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf-Montchrestien, 1994, p. 499.

⁵³ Megan Cassidy-Welch, *Incarceration and Liberation : Prisons in the Cistercian Monastery*, *Viator*, 32 (2001), p. 23-42.

⁵⁴ Megan Cassidy-Welch, *Monastic Spaces and their Meanings : thirteenth-century English Cistercian Monasteries*, Brepols, 2001, *Medieval Church Studies*, 1, p. 123.

⁵⁵ Megan Cassidy-Welch, *Monastic Spaces and their Meanings : thirteenth-century English Cistercian Monasteries*, Brepols, 2001, *Medieval Church Studies*, 1, p. 124.

⁵⁶ Jean-Louis Biget, « L'Inquisition du Languedoc, entre évêques et mendiants (1229-1329) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XIe-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 42, 2007, p. 121-163 et Id., « L'Inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329) », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, études réunies par Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 385), 2007, p. 527-551.

languedocienne qui ont dès lors fonctionné s'organisaient autour des nécessités de la coercition, plus que de celles de la pénitence. L'emprisonnement servait soit à forcer les hérétiques à confesser leurs fautes, à abjurer, puis à venir à réconciliation avec l'Eglise soit à forcer des témoins à dénoncer des hérétiques⁵⁷. C'est une fonction de coercition qui était conçue par les traités des inquisiteurs, qui était mise en œuvre dans la procédure et qui était rendue possible par l'aménagement des prisons, par exemple le mur de Carcassonne. Cet emprisonnement coercitif précédait la confession de l'hérétique ainsi que sa condamnation et s'accompagnait toujours de son excommunication pour soupçon d'hérésie. Elle donnait lieu à un véritable travail d'instruction et de persuasion de l'hérétique pour obtenir sa confession. En revanche, la confession une fois obtenue, l'emprisonnement perpétuel, qui était la peine la plus fréquemment ordonnée par les inquisiteurs⁵⁸, ne donnait plus guère lieu à un endoctrinement⁵⁹ qui était considéré comme réalisé. Dans la droite ligne du concile de 1229, la peine de prison avait pour fonction d'empêcher les hérétiques qui ne se seraient convertis que par peur de la mort de corrompre les autres⁶⁰. C'est pourquoi elle était presque toujours ordonnée à perpétuité⁶¹. La peine de prison servait donc à maintenir en détention perpétuelle des personnes dont on supposait qu'elles ne s'étaient pas pleinement réconciliées et qu'elles étaient perdues pour la communauté des fidèles vivant dans le siècle. Dans cette logique implacable, une peine de prison non perpétuelle n'avait guère de sens. L'hérétique considéré comme pleinement réconcilié était astreint au port d'une ou de plusieurs croix sur ses vêtements pendant quelques années. Le « mur » de l'Inquisition languedocienne était donc d'une part un instrument de coercition et d'autre part un lieu d'isolement des anciens hérétiques pour éviter la contamination des fidèles. La dimension médicinale d'une mesure censée favoriser la contrition nécessaire à la réconciliation avec Dieu apparaît dès lors comme secondaire.

Enfin, les juridictions ecclésiastiques ordinaires semblent aussi avoir fait un usage plus fréquent de la peine de prison à partir du XIII^e siècle. On a pu y voir un effet de la décrétale *Novit* de 1204 qui prévoyait le renforcement de la juridiction ecclésiastique sur toutes les matières de péché⁶². Désormais, il était un devoir de l'Eglise de sortir tout chrétien d'un péché mortel et de procéder contre les péchés attentatoires à la paix. Mais la peine principale restait en droit canonique l'excommunication, peine majeure, maximale et considérée comme médicinale⁶³. Une rupture intervint quand le pape Boniface VIII reconnut expressément le caractère pénal de l'emprisonnement par une décrétale de 1298⁶⁴. Puis Clément V promulgua au concile de Vienne en 1312 une réglementation du régime des prisons ecclésiastiques, largement consécutive aux abus constatés dans les murs de l'Inquisition, mais qui semble avoir eu une portée plus générale⁶⁵.

⁵⁷ James B. Given, *Inquisition and Medieval Society. Power, Discipline and Resistance in Languedoc*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1997, p. 52-65, et p. 80.

⁵⁸ Le bûcher représente 6,5 % des sentences contenues dans le registre de l'inquisiteur Bernard Gui, *Ibid.*, p. 69.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 84.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 80.

⁶¹ Bernard Gui a toutefois commué un grand nombre de peines de prison prononcées par ses prédécesseurs, *Ibid.*, p. 69.

⁶² Megan Cassidy-Welch, *Incarceration and Liberation : Prisons in the Cistercian Monastery*, *Viator*, 32 (2001), p. 34.

⁶³ Anne Lefebvre-Teillard, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^es.) », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, J. Hoareau-Dodinau et P. Texier éd., Presses Universitaires de Limoges, 2005, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 12, p 31-44, qui souligne aussi le fait que depuis la fin du XII^e siècle l'excommunication se banalise, devient moyen de procédure et qu'une excommunication « automatique » est prévue pour de nombreuses offenses.

⁶⁴ *Corpus juris canonici*, Lipsiae, 2e ed., E.L. Richter éd. et E. Friedberg introd., t. II, 1881, col. 1091 : *Sexti decretalium* lib. V, tit IX *de poenis*, cap. 3, *Quamvis inventio carceris ferit ad custodiam, tamen potest quis puniri poena carceris perpetuo et ad tempus. Ioann. Andr. Idem (Bonifacius VIII. Bitterensi Episcopo) Quamvis ad reorum custodiam, non ad poenam carcer specialiter deputatus esse noscatur : nos tamen improbamus, si subiectos tibi clericos confessos de criminibus seu convictos, eorum excessibus et personis, ceterisque circumstantiis provida deliberatione pensatis, in perpetuum vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipis ad poenitentiam peragendam.*

⁶⁵ *Multorum querela* §3 : *Clem.*, 5, 3, 1, *Corpus juris canonici*, Lipsiae, 2e ed., E.L. Richter éd. et E. Friedberg introd., t. II, 1881, col. 1181.

Ce n'est donc qu'autour de 1300 que la législation pontificale codifia la peine de prison à destination des juridictions ecclésiastiques. Cet emprisonnement était conçu comme tout à la fois pénal et pénitentiel par le texte de la décrétale de 1298. Un siècle plus tard, le théologien Jean Gerson pouvait donc décrire le Purgatoire comme une prison : ceux qui mouraient sans être purgés de leurs méfaits étaient « mis comme en prison » et « ceste prison nous appelons purgatoire pour ce que les ames y sont purgees », seules les prières des amis des pécheurs permettaient d'obtenir la délivrance de la « prison de purgatoire »⁶⁶. La prison était ainsi aisément considérée comme un lieu où l'on purgeait une faute.

Pour apprécier la pratique réelle de cette peine de prison, on se heurte pourtant à la même difficulté de quantifier qu'avec les justices laïques, accrues encore par la rareté des études sur les officialités. A l'officialité normande de l'abbaye de Cerisy, aux XIV^e et XV^e siècles, la prison, à temps ou perpétuelle, apparaît comme une peine parmi d'autres, moins fréquente que l'amende et que l'excommunication⁶⁷. A l'officialité de l'évêché de Bayeux au XV^e siècle en revanche, elle serait la peine la plus fréquente⁶⁸. Ces peines de prison prononcées par des justices ecclésiastiques touchaient d'abord des clercs voleurs ou meurtriers⁶⁹, ainsi que de rares laïcs jugés comme hérétiques ou comme démoniaques. Pourtant, la possibilité qu'une telle peine ait été appliquée à de simples laïcs sujets de seigneurs ecclésiastiques n'est pas exclue⁷⁰.

Est-ce cette peine ecclésiastique, qui ne semble avoir touché des laïcs que pour des péchés considérés comme énormes, qui aurait influencé la pratique des tribunaux séculiers ? Il semble y avoir deux traces manifestes d'influence des prescriptions canoniques sur les législations et les pratiques civiles. D'une part, la législation en matière de blasphème, dont l'effectivité est, nous l'avons vu, douteuse, semble bien imprégnée de la conception pénitentielle de la prison⁷¹. D'autre part, celle-ci semble également inspirer ces peines de prison « en sus » infligées par le roi dans le moment même où il grâçiait des criminels⁷².

Il serait toutefois réducteur de considérer que dans le royaume de France, les médiévaux ont pratiqué la peine de prison sans la concevoir en dehors du droit de l'Eglise et d'une conception pénitentielle. Les glossateurs médiévaux ne semblent pas tous s'être contentés du rejet par le droit romain de la possibilité d'un emprisonnement pénal. Commentant le *Digeste* qui, par une citation de Ulpien, refusait la peine de prison et considérait la prison comme une simple mesure préventive de garde, la Glose ordinaire d'Accurse prenait soin de préciser que la prohibition de la peine de prison ne s'appliquait qu'à l'une de ses modalités, c'est-à-dire à l'emprisonnement

⁶⁶ Jean Gerson, *Oeuvres complètes*, t. VII, *L'œuvre française. Sermons et discours*, P. Glorieux éd., Paris, 1968, n°344 « Pour le jour des morts », p. 552-554.

⁶⁷ *Le registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy*, Gustave Dupont éd., *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, vol. 30, Caen, 1880, par exemple § 61-62.

⁶⁸ François Neveux, « Les marginaux et le clergé dans le diocèse de Bayeux aux XIV^e et XV^e s. », dans *Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècles, Cahiers des Annales de Normandie*, 13, Caen, 1981, p. 33.

⁶⁹ Rappelons les cas connus par des registres du Parlement et du Châtelet de Paris, cités par Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Age », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 391, n. 211. La *Chronique* messine de Philippe de Vigneulles évoque un prêtre convaincu de plusieurs larcins et condamné par le tribunal de l'évêque en charte perpétuelle au pain et à l'eau, mais qui obtint sa grâce, citée par Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Age XII^e-XV^e s.*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 118.

⁷⁰ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Age », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 391 cite une décision royale de 1358 sur la prison de l'abbaye de chanoines de Romans, qui rappelle que cette prison existe *pro custodia et etiam pro poenam canonicorum et aliorum dictis sacristae et capitulo communiter subditorum et cujuslibet eorum*, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. III, Paris, 1732, p. 273, §3.

⁷¹ Une ordonnance de 1347 recommande l'emprisonnement du blasphémateur insolvable « au pain et à l'eau jusque à temps qu'il ait souffert pénitence en ladite prison qui doit suffire, satisfaire et valoir ladite amende » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II, Paris, 1729, p. 283). L'ordonnance de 1397 déjà citée punit les blasphémateurs de prison « pour qu'ils soient corrigez et puniz par detention de leurs personnes en prison fermée par tel et si lon espace de temps comme les juges... » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VIII, Paris, 1750, p. 130-131).

⁷² voir n. 19.

perpétuel⁷³. Bartolo de Sassoferrato faisait la même interprétation, de sorte qu'il semblerait que les romanistes du bas Moyen Âge aient réinterprété le droit de Justinien en tendant à l'admission de la peine, non perpétuelle, de prison.

Des textes juridiques coutumiers, dont Annik Porteau-Bitker avait proposé un relevé très fourni, admettaient également la peine de prison⁷⁴. C'est peut-être Philippe de Beaumanoir qui se montrait le plus favorable à cette peine⁷⁵. Prétendant recueillir les principes juridiques et la jurisprudence de son ressort, il consacrait un chapitre au droit pénal, dans lequel il mentionnait ou recommandait l'application de la peine de prison pour sept cas⁷⁶. Quelques caractères généraux, quant aux crimes qu'elle punissait et aux fins qu'elle poursuivait, qui constituent une ébauche de théorie de la peine de prison, peuvent être déduits de l'exposé d'apparence décousue de ces cas. La prison apparaît chez Beaumanoir comme la peine des méfaits moyens, puisqu'elle ne s'appliquait pas aux actes homicides qui appelaient une peine capitale. À titre personnel⁷⁷, l'auteur en recommandait l'application pour sanctionner des délits qui attaquaient à l'ordre social. Ainsi « l'homs de poosté » qui avait tenu de « lais dits » à un homme « vaillant », un homme de bien, ou qui l'avait frappé, devait-il être puni de prison⁷⁸. Pour ce connaisseur du droit romain⁷⁹, cette peine figurait donc comme le meilleur moyen de rappeler à l'homme de vile condition sa position sociale. D'après les principes coutumiers recueillis par l'auteur, cette peine sanctionnait aussi l'irrespect de la justice. Ainsi était-elle appliquée au contumace⁸⁰, au faux témoin et à celui qui le produisait⁸¹. Conjugée à une forte amende, elle sanctionnait également les rebellions à l'autorité seigneuriale et les alliances contraires à l'intérêt commun⁸². La prise de corps apparaît donc comme une bonne manière de restaurer l'autorité seigneuriale bafouée. Marqueur social, marqueur politique, la peine de prison rappelait au prisonnier qu'il était l'homme d'un seigneur. L'exposé de Beaumanoir qui s'organise autour des délits et des peines afférentes est émaillé de propos relatifs aux fins que servait la peine spécifique d'emprisonnement. En premier lieu, elle servait à « chastier » le malfaiteur⁸³. Elle avait donc un rôle rétributif dont Beaumanoir précisait la portée. Dans le cas d'une blessure entraînant une mutilation, une « longue prison », renforcée par une amende et le versement de dommages à la victime, était imposée par la coutume et s'était substituée selon l'auteur au talion de l'ancien droit⁸⁴. Dans une perspective rétributive, la prison présentait ainsi l'avantage d'être une peine physique, une peine de corps susceptible de racheter une atteinte définitive, mais non homicide, au corps d'autrui. Elle présentait un second avantage, celui d'éveiller le « doute » du « musart »⁸⁵, c'est-à-dire de revêtir un rôle dissuasif⁸⁶. En revanche,

⁷³ Andrea Lovato, *Il carcere nel diritto romano dai Severi a Giustiniano*, Bari, Cacucci éd., 1994, p. 235-238.

⁷⁴ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 393 et suiv.

⁷⁵ Roger Grand, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 19-20 (1940-1941), p. 58-87, a rappelé que Beaumanoir admettait le principe de l'emprisonnement à caractère pénal.

⁷⁶ *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon éd., Paris, 1899-1900, rééd. G. Hubrecht, Paris, 1970-1974, chap. XXX, § 841, 842, 844, 848, 868, 884, 885.

⁷⁷ Beaumanoir précise à deux reprises : « je m'acort » §842, « et encore m'acorde je » §844.

⁷⁸ §842, 844. Beaumanoir n'était pas isolé en cela, puisque la *Très ancienne coutume de Bretagne* prévoyait aussi que l'injure faite par des gens de bas état à une personne de noble condition entraînerait un emprisonnement, Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 394.

⁷⁹ Rappelons que dans la société romaine, l'enfermement est signe de déchéance sociale.

⁸⁰ §848.

⁸¹ §868. L'échelle et l'amende s'ajoutent alors à la prison. Dans la littérature juridique, Beaumanoir apparaît comme le seul à attester d'une peine de prison en cas de faux témoignage. Toutefois, la jurisprudence du parlement de Paris au siècle suivant semble lui emboîter le pas, Yves Mausen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe-XIVe siècles)*, Milan, Giuffrè éd., 2006, p. 761-771, 775-776.

⁸² § 884-885.

⁸³ § 844.

⁸⁴ § 841.

⁸⁵ § 842.

aucun terme du texte de Beaumanoir ne caractérise cette peine comme étant médicinale ou salvatrice pour le délinquant. Dans tous les cas énumérés, la peine de prison recommandée devait être « longue », comme si la durée était constitutive de cette peine spécifique.

Il est dès lors temps de s'interroger sur la réalité à laquelle renvoyait cet adjectif. Quelle perception avait-on du temps d'emprisonnement quand, pour beaucoup de prisonniers, chaque jour passé en prison accroissait le coût de ce séjour, quand, pour le justicier qui retenait « au pain et à l'eau » un condamné, cette peine lui coûtait alors qu'une amende lui aurait rapporté ?

« Longue prison » et prison pénale

La même contrainte documentaire qui pèse sur l'évaluation de la diffusion de la peine de prison rend également difficile l'appréciation de sa durée. Registres d'écrous et comptes de geôles, par lesquels on peut connaître les durées des séjours en prison, n'indiquent pas la fonction exacte de ceux-ci. Ils permettent toutefois d'avoir une idée de la durée normale des séjours en prison. Prenons d'abord les écrous du Châtelet de Paris qui abrite les principales prisons de la capitale, celles qui sont parfois « empruntées » par d'autres juridictions pour y loger leurs prisonniers surnuméraires, celles qui font l'objet d'un véritable tourisme puisqu'on les montre aux hôtes de marque de la Ville⁸⁷. En 1412 comme à la fin du XVe siècle, la proportion des prisonniers qui sortaient au bout d'un jour s'élève à 70 %, tous cas confondus. Les durées d'incarcération supérieures à un mois étaient l'exception. D'après les comptes de châtelainie étudiés par Robert Muchembled, à Arras au XVe siècle, 56 % des prisonniers restaient moins de quarante-huit heures, 3 % plus de quinze jours. Les données éparses issues des sentences concordent avec ces enseignements tirés de ces trop rares documents se prêtant à une étude quantitative. Les séjours en prison de criminels grâciés par le roi de France dont les rémissions font état n'excédaient pas quinze jours dans 40 % des cas⁸⁸. Ceux des voleurs avoisinaient une cinquantaine de jours⁸⁹. D'après les procès mettant en cause des officiers au XIVe siècle, la plupart des peines d'emprisonnement ne dépassaient pas un mois⁹⁰. Certes, des exceptions existent, dont Annik Porteau-Bitker a livré quelques exemples tirés de la jurisprudence du Parlement⁹¹. Certes, dans les prisons ecclésiastiques, les séjours étaient plus longs, excédant communément un mois⁹² et l'emprisonnement perpétuel n'était pas exceptionnel dans les juridictions ecclésiastiques⁹³. Mais à une aune contemporaine, les séjours dans les prisons médiévales étaient généralement brefs, les clercs étant vraisemblablement les plus exposés à la « longue prison ». A l'aune médiévale, la « longue prison » devrait s'entendre comme un séjour supérieur à deux semaines.

⁸⁶ Elle apparaît comme une « peine d'intimidation », Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 392.

⁸⁷ En 1476, d'après le récit de Jean de Roye, lors de son entrée à Paris, le roi du Portugal visite Notre-Dame, le Parlement, l'hôtel épiscopal, ainsi que le Châtelet, « ses prisons et chambres », *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse 1460-1483*, B. de Mandrot éd., Paris, Société de l'Histoire de France, 1894-1896, t. II, p. 29.

⁸⁸ Claude Gauvard, « De grace especial », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. II, p. 885.

⁸⁹ Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 256.

⁹⁰ Romain Telliez, « Per potentiam officii ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIVe siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005 (Études d'histoire médiévale, 8), p. 614.

⁹¹ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 397 : en 1312, Perceval d'Aunay coupable de violation nocturne de domicile, de tentative de viol et de voies de fait sur une femme fut condamné à un emprisonnement de deux ans au Châtelet au pain et à l'eau puis au bannissement perpétuel du royaume ; p. 402 : en 1311, un sergent, auteur de violences et d'injures contre un bourgeois de Paris, fut privé de son office et condamné à un an de prison.

⁹² Plus de 60 % des clercs prisonniers de l'auditeur de la Chambre apostolique d'Avignon dans les années 1343-1355 étaient emprisonnés pendant plus d'un mois, 16 % plus d'un an, Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 230.

⁹³ Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 230 : il concerne 1,8 % des prisonniers de l'auditeur de la Chambre apostolique d'Avignon dans les années 1343-1355.

Cette brièveté relative n'empêchait nullement une modulation du temps d'emprisonnement par le juge qui disposait, avec la peine de prison, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu qu'avec la peine pécuniaire dont le montant était assez rigide fixé par la coutume ou par la loi⁹⁴. La jurisprudence du Parlement révèle un rapport entre la durée de la peine de prison prescrite et la gravité du cas, les menus larcins étant punis d'un mois, les violences et injures graves de six mois ou plus, le viol avec effraction de deux ans⁹⁵. Les magistrats du Parlement royal utilisaient donc les possibilités de modulation offertes par la peine de prison pour en faire la rétribution de méfaits très divers. Cette plasticité de la peine de prison, qui tient dans la modulation de sa durée, élargit sa palette d'utilisation. Là où la coutume recueillie par Beaumanoir en faisait un ressort essentiellement politique, destiné à restaurer une juridiction sur des corps, la jurisprudence ultérieure en multipliait les usages. La longue détention était désormais considérée comme un moyen approprié d'« effacer » des méfaits très divers⁹⁶. C'est pourquoi le temps passé en prison préventive pouvait venir en décompte de la peine prononcée. Ainsi, parmi les attendus d'une sentence, la « longue prison » apparaissait-elle comme une cause de mitigation : tel voleur condamné à être battu et banni voyait la « longue détention » déjà endurée venir modérer sa peine⁹⁷. De manière similaire, le temps passé en prison « en grant pauvreté et misère » était un argument pour obtenir un pardon, 40 % des rémissions en faisaient état et 20 % le faisaient apparaître comme motif de la rémission⁹⁸.

Le développement des peines de prison, l'existence de longues peines dans les geôles ecclésiastiques et dans certaines geôles royales, l'acuité de la perception des jours passés en prison concourent sans doute à expliquer la diffusion de la représentation de la prison de « desconfort » à la fin du Moyen Âge. Cette période est toutefois celle d'une évolution paradoxale, le développement de la peine de prison contenant en lui-même son principe de limitation. Depuis le XIII^e siècle, la peine de prison était de plus en plus souvent expérimentée dans tous les systèmes pénaux. Depuis la fin du XIII^e siècle, elle était précisément conçue, voire codifiée, dans plusieurs univers juridiques médiévaux (justices ecclésiastiques séculières, justices coutumières du nord du royaume de France). Beaumanoir avait en particulier livré une ébauche de théorie pour cette peine. L'absence d'une codification laïque de la peine de prison dans le royaume de France ne doit donc pas être interprétée comme l'absence d'une place de la prison dans les conceptions pénales médiévales. Cette absence n'est d'ailleurs pas propre à cette peine, puisque le droit pénal séculier n'avait pas de système cohérent et hiérarchisé des peines⁹⁹. Mais au cœur du système pénal dominant restait l'impératif que la justice soit une exaction profitable. Le séjour en prison présentait les mêmes qualités que l'amende : une absence de lésion définitive sur le corps du condamné et une modulabilité étendue qui permettait d'adapter la peine à chaque méfait. C'est d'ailleurs par substitution à l'amende, en raison de l'équivalence établie entre temps d'emprisonnement et prix du méfait, qu'elle a pu se diffuser. Mais précisément, dans cette perspective, l'emprisonnement était d'abord perçu sous l'angle de son coût. Or, pour être pénal, il devait être « long » et ce faisant, il coûtait cher au justicier. C'est pourquoi les peines les plus longues sont principalement attestées dans des juridictions exceptionnelles - le parlement de

⁹⁴ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 406, 408.

⁹⁵ Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), p. 407-8.

⁹⁶ Romain Telliez, « Per potentiam officii ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005 (Études d'histoire médiévale, 8), p. 613 n. 3 cite la rémission obtenue en 1365 par des échevins convaincus de fraude dans le commerce du blé, rémission obtenue après plusieurs mois de prison, parce que dans cette prison « ils puent avoir abouli et effacié partie dudit meffait ».

⁹⁷ Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 218, cas daté de 1501.

⁹⁸ Claude Gauvard, « De grace especial », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. II, p. 884-886.

⁹⁹ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 256, § 143.

Paris, les « murs » de l’Inquisition languedocienne, les prisons de la papauté d’Avignon. C’est pourquoi aussi la plupart des durées d’emprisonnement attestées semblent brèves à une aune contemporaine. C’est pourquoi toujours la peine de prison est restée une solution répressive minoritaire¹⁰⁰. C’est pourquoi enfin la prison médiévale était d’abord un lieu de la coercition par lequel s’affirmait la souveraineté des Etats royaux et princiers.

¹⁰⁰ Pour que cette solution puisse se développer pleinement, il fallait notamment que l’on prétende trouver les moyens de rendre les séjours en prison profitables au justicier, par le biais du travail carcéral.